

notamment la liberté en haute mer, conformément aux dispositions de la Convention;

4. *Se déclare de nouveau convaincue* que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial revêt une grande importance et faciliterait grandement l'ouverture d'un dialogue bénéfique à tous sur la voie de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région de l'océan Indien;

5. *Prie* le Président du Comité spécial de faire connaître aux gouvernements des membres permanents du Conseil de sécurité concernés et aux principaux usagers maritimes les progrès enregistrés dans les travaux du Comité, et de les consulter afin de les encourager à continuer de participer et de coopérer aux travaux du Comité;

6. *Rappelle* que l'on s'accorde à reconnaître la nécessité de poursuivre des efforts concertés aux niveaux mondial et régional, sans perdre de vue que les États de la région peuvent apporter leur propre contribution constructive au renforcement de la paix, de la sécurité, de la stabilité et de la coopération dans la région de l'océan Indien;

7. *Prie* le Comité spécial de tenir en 1995 une session d'une durée maximale de cinq jours ouvrables;

8. *Prie également* le Comité spécial de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à assurer toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix".

90<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1994

#### 49/83. Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, dans sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, elle a exprimé l'espoir que les États d'Amérique latine prendraient les mesures qu'il convenait d'adopter pour conclure un traité qui interdirait les armes nucléaires en Amérique latine,

*Rappelant également* que, dans la même résolution, elle s'est dite convaincue qu'une fois conclu un tel traité, tous les États, notamment ceux qui étaient dotés de l'arme nucléaire, coopéreraient pleinement à la réalisation efficace de ses objectifs de paix,

*Considérant* que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, elle a posé le principe d'un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre les États dotés de l'arme nucléaire et ceux qui ne la possèdent pas.

*Rappelant* que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)<sup>83</sup> a été ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967,

*Rappelant également* qu'il est dit dans le préambule du Traité de Tlatelolco que les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet,

*Rappelant en outre* que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité de Tlatelolco, dans lequel elle a vu une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

*Gardant à l'esprit* que, avec la pleine adhésion en 1994 de l'Argentine, du Belize, du Brésil et du Chili, le Traité de Tlatelolco est en vigueur à l'égard de vingt-neuf États souverains de la région,

*Rappelant* que, en 1992, la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes a adopté et ouvert à la signature un ensemble d'amendements au Traité de Tlatelolco, présentés conjointement par l'Argentine, le Brésil, le Chili et le Mexique<sup>84</sup>, en vue de permettre la pleine entrée en vigueur de cet instrument,

*Notant avec satisfaction* que le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis a souscrit au Traité de Tlatelolco le 18 février 1994,

*Notant également avec satisfaction* que le Gouvernement cubain a décidé de signer le Traité de Tlatelolco dans un avenir proche, contribuant ainsi à renforcer l'intégration des peuples de l'Amérique latine et des Caraïbes aux fins de la réalisation des buts du Traité,

*Notant en outre avec satisfaction* que le Traité de Tlatelolco modifié est pleinement en vigueur à l'égard de l'Argentine, du Brésil, du Chili, du Mexique et du Suriname,

1. *Se félicite* des mesures concrètes que plusieurs pays de la région ont prises durant l'année écoulée pour renforcer le régime de dénucléarisation militaire que met en place le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco);

2. *Prend acte avec satisfaction* de la pleine adhésion de l'Argentine, du Belize, du Brésil et du Chili au Traité de Tlatelolco;

3. *Invite instamment* les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait à déposer leur instrument de ratification des amendements au Traité de Tlatelolco que la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes a adoptés par ses résolutions 267 (E-V) du 3 juillet 1990, 268 (XII) du 10 mai 1991 et 290 (VII) du 26 août 1992;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)".

90<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1994

#### 49/84. La région de l'Atlantique Sud, zone exempte d'armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Atlantique Sud<sup>85</sup>, adoptée le 22 septembre 1994, à Brasilia, par

<sup>83</sup> A/47/467, annexe.

<sup>85</sup> A/49/467, annexe II.

<sup>83</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068